

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Demuth c. Suisse 2

Comité des Ministres : Adoption du Protocole
de lutte contre le racisme à la Convention
sur la cybercriminalité 3

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Jugement relatif
au programme MEDIA II d'encouragement
au développement et à la distribution
des œuvres audiovisuelles européennes 4

Conseil de l'Union européenne :
Approbation du Projet de conclusions
sur la Directive "Télévision sans frontières" 4

Conseil de l'Union européenne :
Approbation du Projet de résolution
sur le contenu des médias interactifs 4

Commission européenne :
Rapport sur l'application des articles 4 et 5
de la Directive "Télévision sans frontières" 5

Commission européenne : Ouverture d'une
enquête sur une prise de contrôle projetée 5

Commission européenne : Proposition de nouveau
programme de suivi du plan d'action eEurope 5

Parlement européen :
Proposition de directive sur la publicité
pour le tabac votée en première lecture 6

Médiateur européen : Suggestions pour
modifier le projet de Traité constitutionnel 6

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Plan de fréquences en préparation 7

CZ-République tchèque : Télévision numérique
terrestre en République tchèque 7

DE-Allemagne :
RTL et AOL Time Warner contrôlent n-tv 8

Fusion des radiodiffuseurs publics
de Berlin et du Brandebourg 8

Déclaration d'engagement de la part
des chaînes du service public 8

FR-France : Le Conseil d'État se prononce au
fond sur la qualification d'œuvre européenne
et d'expression originale française 9

Remise du rapport Kriegel sur la violence à la
télévision et réaction du ministère de la Culture 9

GB-Royaume-Uni : Nouvelles directives
de l'Ofcom en matière d'accès conditionnel
et rejet de la plainte relative au prix demandé
à un radiodiffuseur de service public 10

HR-Croatie : Projet d'une nouvelle
législation relative à la Radio-Télévision
croate déposé par le gouvernement 10

Privatisation de la troisième fréquence
de la télévision nationale prévue
pour octobre 2003 11

HU-Hongrie : L'autorité de régulation
sanctionne *Big Brother* 11

La présidente de l'autorité
de régulation démissionne 11

Retrait de l'appel d'offres relatif à la vente
du temps d'antenne publicitaire et des
possibilités de parrainage 11

NL-Pays-Bas : Nouveaux critères
d'attribution des fréquences
radio aux Pays-Bas 12

FILM

FR-France : Réglementation de
l'agrément des cartes d'abonnement
cinématographiques 12

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

RO-Roumanie : Le gouvernement
propose des sanctions sévères contre
les pirates informatiques 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH-Suisse : Premiers travaux en vue
de l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale
sur l'encouragement de la culture 13

DE-Allemagne : Adaptation du droit
d'auteur aux traités de l'OMPI 13

Un arrêt constitutionnel oblige à tolérer
un droit des télécommunications 14

La Telekom reconnaît aux opérateurs
du réseau de niveau 4 un droit
de commercialisation exclusif 14

IE-Irlande : Nouvelle Commission
de régulation des communications 14

Nouveau groupe consultatif
sur la diffamation 15

LU-Luxembourg : Entrée en vigueur
de la loi sur la protection des personnes
à l'égard du traitement des données
à caractère personnel 15

PUBLICATIONS 16

CALENDRIER 16



Chers Abonnés,

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable
du département
Informations juridiques

J'espère que cette nouvelle année a commencé pour vous sous les meilleurs auspices. Pour notre part, nous avons le plaisir de vous proposer tout un éventail de publications IRIS : l'Observatoire publiera cette année les dix numéros d'IRIS et les cinq articles de fond d'IRIS *plus*, mais aussi plusieurs IRIS Spéciaux. Le premier paraîtra dès le début 2003 et comprendra une somme d'informations sur la corégulation

des médias en Europe. Il sera suivi au printemps d'un deuxième IRIS Spécial sur la définition de l'œuvre audiovisuelle en Europe. Un troisième fascicule est actuellement en préparation. Dès maintenant, vous pouvez recevoir IRIS *plus* Collection : Questions clés juridiques liées à l'audiovisuel, un condensé des articles d'IRIS *plus* répartis en quatre points : "Meilleure gouvernance", "Convergence", "Droits d'auteurs et numérisation" et enfin "Financement". Vos commandes sont à adresser à Markus.Booms@obs.coe.int.

Dans le courant de l'année, nous allons également pouvoir vous présenter un tout nouveau produit : la base de données IRIS Merlin. Fait unique, elle vous permettra de télécharger toutes les informations de la lettre mensuelle IRIS par Internet. Autrement dit, vous disposerez bientôt d'un accès rapide et personnalisé à tous les événements qui relèvent du droit des médias.

IRIS Merlin deviendra, j'en suis certaine, un outil extrêmement efficace pour vos activités quotidiennes.

En ce sens, je vous adresse mes vœux les meilleurs pour une année 2003 heureuse et prospère. ■

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Demuth c. Suisse

En 1997, M. Demuth avait eu recours à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour contester la décision du Conseil fédéral suisse (*Bundesrat*) de refuser à Car Tv AG une licence pour la diffusion d'une émission par câble. Selon la partie requérante, cette décision violait l'article 10 de la Conven-

tion européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression). La requérante estimait que ce refus était arbitraire et discriminatoire. Dans une décision du 16 juin 1996, le Conseil fédéral avait avancé que ni la loi suisse, ni l'article 10 de la Convention européenne, ne conféraient à la requérante le droit d'obtenir une licence de diffusion. Faisant référence aux dispositions des sections 3 § 1 et 11 § 1 (a) de la loi sur la radio et la télévision (*Bundesgesetz über Radio und*

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communica-*

tions Media Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine

Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré
Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions
• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Fernsehen), le Conseil fédéral avait estimé que l'orientation du contenu des émissions de Car Tv AG ne leur conférerait pas les aspects culturels requis par les dispositions générales concernant la radio et la télévision ; les émissions portaient essentiellement sur du divertissement et des reportages sur les voitures.

Dans son arrêt du 5 novembre 2002, la Cour européenne a confirmé la jurisprudence existante en estimant que le refus d'octroyer une licence de diffusion doit être considéré comme une interférence avec l'exercice du droit à la liberté d'expression, à savoir le droit de diffuser des informations et des idées selon la formulation de l'article 10 § 1 de la Convention. La question est de savoir si une telle interférence est légitime. Selon la troisième phrase de l'article 10 § 1, les Etats membres sont autorisés à exercer dans leurs pays respectifs une régulation au moyen d'un système de licences reflétant l'organisation de la radiodiffusion, particulièrement dans ses aspects techniques. Toutefois, il reste à déterminer si la manière dont le système de licences est appliqué satisfait aux conditions correspondantes dans le § 2 de l'article 10.

La Cour a estimé que les dispositions correspondantes du système de licences de la loi suisse sur la radio et la télévision contribuaient effectivement à la qualité et à l'équilibre

Dirk Voorhoof
Département Sciences
de la communication,
section Droit des médias
Université de Gand

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième chambre), affaire *Demuth c. Suisse*, n° 38743/97 du 5 novembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN

Comité des Ministres : Adoption du Protocole de lutte contre le racisme à la Convention sur la cybercriminalité

Le 7 novembre 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un Protocole additionnel destiné à compléter la Convention sur la cybercriminalité en prévoyant l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques. Cette adoption marque l'aboutissement d'un processus d'élaboration conçu avant même la finalisation du texte de la Convention sur la cybercriminalité (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-7 : 2, IRIS 2001-9 : 4, IRIS 2001-10 : 3, IRIS 2002-1 : 3 et IRIS 2002-3 : 3).

Le préambule du Protocole additionnel reconnaît que l'un des problèmes rencontrés au cours du processus de rédaction a été de parvenir à un équilibre entre "la liberté d'expression et une lutte efficace contre les actes de nature raciste et xénophobe". Il mentionne également les instruments juridiques internationaux pertinents dont il a été tenu compte lors de la rédaction.

Les rédacteurs ont opté pour une définition élargie du terme "matériel raciste et xénophobe" : elle englobe "tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence, contre une personne ou un

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● "The Council of Europe fights against racism and xenophobia on the Internet"/"Le Conseil de l'Europe lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet", communiqué de presse du Conseil de l'Europe, 7 novembre 2002, disponible sur : [http://press.coe.int/cp/2002/554f\(2002\).htm](http://press.coe.int/cp/2002/554f(2002).htm)

● Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité sur l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobes commis par le biais des systèmes informatiques (et son rapport explicatif), PC-RX(2002)24 (version provisoire) du 7 novembre 2002, disponible sur : [http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%20E9ration_juridique/Combattre_la_crimin%20alit%20E9%20E9conomique/Cybercriminalit%20E9/Racisme_sur_internet/PC-RX\(2002\)24F.pdf](http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%20E9ration_juridique/Combattre_la_crimin%20alit%20E9%20E9conomique/Cybercriminalit%20E9/Racisme_sur_internet/PC-RX(2002)24F.pdf)

EN-FR

des programmes. Ce fait a été considéré comme un objectif légitime suffisant, même s'il ne correspondait pas directement à un objectif spécifique parmi ceux que mentionne l'article 10 § 2. La Cour a également souligné que les particularités politiques et culturelles de la Suisse nécessitent l'application de critères politiques sensibles comme le pluralisme culturel et linguistique et une politique fédérale équilibrée. La Cour n'a pas vu de raison de mettre en doute la validité de ces considérations, qui revêtent une importance particulière pour un état fédéral. Ces facteurs, qui encouragent un pluralisme particulier de la radiodiffusion, peuvent légitimement être pris en compte lorsqu'il s'agit d'autoriser des diffusions radiophoniques et télévisuelles. La Cour a conclu que la décision du Conseil fédéral suisse, motivée par une politique selon laquelle les émissions de télévision doivent également servir l'intérêt public, n'outrepasse pas la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales dans de telles circonstances. La Cour a également fait observer que le refus d'accorder la licence sollicitée n'était pas catégorique et que le Conseil fédéral n'avait pas totalement écarté la possibilité d'attribuer cette licence. Tout en reconnaissant que les opinions divergeaient quant à établir si la décision du Conseil fédéral était appropriée et si les émissions auraient dû être autorisées sous la forme exposée par la requête, la Cour a conclu que la limitation de la liberté d'expression de la requérante était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a bien noté que le Gouvernement suisse était disposé à accorder une licence à Car Tv AG si celle-ci incluait des éléments culturels dans sa programmation. La Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le second argument avancé par le Gouvernement pour refuser la licence et contesté par la requérante, à savoir qu'il n'y avait qu'un nombre limité de fréquences disponibles pour la télévision par câble. Par six voix contre une, la Cour a conclu à la non violation de l'article 10 de la Convention. L'opinion divergente du Juge G. Jörundsson a été placée en annexe de l'arrêt. ■

groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments" (article 2).

Le Protocole additionnel met les Etats parties en demeure de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à l'incrimination, par leur ordre juridique national, d'un certain nombre de comportements, "lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit" par le biais des systèmes informatiques, y compris la diffusion de matériel raciste et xénophobe (article 3), les menaces proférées par une motivation raciste et xénophobe (article 4) et les insultes proférées par une motivation raciste et xénophobe (article 5). Il est spécifié que ces deux dernières infractions sont constituées lorsque les menaces ou les insultes s'adressent à "(i) une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques".

La dimension collective des menaces et insultes racistes ou xénophobes renvoie à la disposition du Protocole additionnel sur la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification du génocide ou des crimes contre l'humanité (article 6). Ceci est d'autant plus vrai que le but de l'article 6, exposé dans ses grandes lignes par le rapport explicatif sur le Protocole, est d'empêcher toute insulte à la mémoire des victimes de ces atrocités, qui porterait atteinte à la dignité humaine.

La disposition finale essentielle du Protocole (article 7) traite du fait d'aider à perpétrer toute infraction définie par le Protocole ou d'en être complice.

L'entrée en vigueur du Protocole est conditionnée par l'expression du consentement de cinq Etats signataires à la Convention sur la cybercriminalité proprement dite à être liés par ses dispositions. ■

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Jugement relatif au programme MEDIA II d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes

Le Tribunal de première instance a récemment rendu un jugement concernant le programme MEDIA II (1996-2000) – prédécesseur de l'actuel programme MEDIA de l'Union européenne (voir IRIS 2000-1 : 3, IRIS 2001-1 : 6 et IRIS 2002-6 : 6). L'affaire avait pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission européenne, qui avait refusé de reconnaître l'éligibilité de la requérante aux subventions prévues par le programme MEDIA II.

Ce programme, fondé par la décision 95/563/CE du Conseil relative à l'adoption d'un programme encourageant le développement et la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II - Développement et distribution) (1996-2000), a évolué pour inclure le schéma intitulé "Soutien à la distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens - Système de soutien automatique". Ce schéma inclut deux étapes : a) la détermination de l'éligibilité du distributeur aux subventions de la Communauté européenne ; et b) l'octroi à proprement parler desdites subventions. Octroyées par la Commission euro-

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Jugement du tribunal (cinquième chambre) du 15 octobre 2002 dans l'affaire T-233/00, *Scanbox Entertainment A/S c. Commission des Communautés européennes*, disponible à l'adresse : <http://curia.eu.int>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Approbation du Projet de conclusions sur la Directive "Télévision sans frontières"

Lors de sa réunion des 11/12 novembre 2002, le Conseil de l'Union européenne a approuvé un certain nombre de conclusions relatives à la Directive "Télévision sans frontières". Ces conclusions seront adoptées sans discussion supplémentaire lors de la prochaine session du Conseil.

Les conclusions soulignent qu'il est important d'encourager les Etats membres à partager leurs expériences dans le domaine, notamment, de la législation et des différents types de régulation (comme la corégulation et l'autorégulation, par exemple). Elles mettent également en lumière la pertinence de tout débat sur les développements, dans le secteur de la radiodiffusion, de nouveaux moyens de trans-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● 2461^e réunion du Conseil (Education, Jeunesse et Culture), Bruxelles, 11/12 novembre 2002, disponible sur : <http://ue.eu.int/pressData/en/educ/73183.pdf>

EN

Conseil de l'Union européenne : Approbation du Projet de résolution sur le contenu des médias interactifs

Le 11 novembre 2002, le Conseil de l'Union européenne a approuvé un Projet de résolution sur le contenu des médias interactifs en Europe. Le Projet de résolution sera officiellement adopté sans discussion supplémentaire lors de la prochaine réunion du Conseil.

La promotion du contenu des médias interactifs constitue l'un des objectifs les plus généraux du Conseil, au même titre que la constitution d'une Union européenne animée par un dynamisme économique fondé sur la connaissance et le développement au sein de l'Union européenne des industries culturelles et créatives.

Le Conseil souligne l'importance d'une garantie de la qualité du contenu des médias interactifs, obtenue en combi-

pénne, les subventions sont destinées aux "réinvestissements".

Au centre de cette affaire, un conflit a éclaté quant à l'interprétation par la Commission des directives pour la soumission des candidatures à l'obtention des aides financières selon le système de soutien automatique. La société requérante, *Scanbox Entertainment A/S*, détenait les droits exclusifs de distribution pour un certain nombre de films au Danemark, en Norvège et en Suède. Le 30 juin 2000, la Commission a informé la société que sa demande d'être considérée comme le distributeur de ces films au sens des dispositions du système de soutien automatique avait été rejetée en faveur d'une demande comparable émanant de *Svensk Filmindustri AB (SF)*. Cette dernière avait été liée contractuellement à la requérante pour la distribution locale des films en question jusqu'au 27 octobre 1999.

Selon la Cour, la décision de la Commission est entachée de plusieurs erreurs d'appréciation. Premièrement, la requérante aurait dû être reconnue comme distributeur selon les critères du système de soutien automatique dans la mesure où elle détenait les droits de distribution (exclusifs), mais aussi parce que, en effet, elle supportait l'ensemble des frais de distribution. En outre, il a été établi que les activités de la requérante correspondaient mieux à la finalité du système de soutien, qui est d'encourager la distribution de films européens hors de leur pays d'origine. Les subventions sont prévues pour les distributeurs et non pas pour les exploitants de salles de cinéma. Sous cet angle, SF a été considéré comme ayant joué un rôle secondaire dans la distribution (à savoir, celui de sous-traitant), subordonné aux activités de la requérante tout au moins pour les films concernés. Comme l'établissent explicitement les conditions d'octroi, les sous-traitants (ou les distributeurs physiques) ne peuvent pas être considérés comme des distributeurs directs. La Cour a également estimé que SF n'avait pas "négocié" les dates de sortie des films en question dans les salles, autre exigence clairement définie dans les conditions d'octroi du système de soutien automatique. ■

mission d'un contenu audiovisuel, dont les médias interactifs constituent, par exemple, une illustration. En outre, elles réaffirment les principaux objectifs qui guident la directive, au nombre desquels :

- "assurer la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle au sein de la Communauté, sur le fondement du principe du pays d'origine ;
- promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne ;
- renforcer le rôle indispensable de la radiodiffusion télévisuelle dans la vie démocratique, sociale et culturelle de la société".

Ces conclusions ont été formulées dans l'attente de la publication imminente, par la Commission européenne, du quatrième rapport sur l'application de la Directive "Télévision sans frontières" dans les Etats membres. Ce rapport devrait servir de point de départ pour l'avènement de propositions relatives à la Directive et à son devenir. ■

nant la liberté artistique et l'innovation avec la diversité culturelle et linguistique. Le contenu de grande qualité s'inscrit également dans l'objectif de politique industrielle de l'UE : faire en sorte que le contenu des médias interactifs occupe sur le marché la place qui lui revient. Ce marché offre aux secteurs public et privé un grand nombre de possibilités diverses dans le domaine des politiques culturelles et médiatiques. Mais malgré cet énorme potentiel, les investissements et les recettes sont encore balbutiants. C'est pourquoi le Conseil recommande la mise à disposition d'un financement destiné au développement d'un contenu créatif des médias interactifs. Il existe d'autres moyens de favoriser ce marché : développer les réseaux européens de professionnels concernés, ainsi que diffuser et commercialiser le contenu interactif européen.

Aussi le Projet de résolution encourage-t-il les Etats membres de l'UE à s'intéresser aux divers moyens de déve-

Nynke Hendriks
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

lopper ce potentiel. L'un d'eux consiste, par exemple, à collecter l'information et l'expérience en matière de production du contenu des médias interactifs et à examiner comment il est possible d'employer ce contenu à promouvoir et diffuser

● 2461^e réunion du Conseil (Education, Jeunesse et Culture), Bruxelles, 11/12 novembre 2002, disponible sur : <http://ue.eu.int/pressData/en/educ/73183.pdf>

EN

Commission européenne : Rapport sur l'application des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 8 novembre 2002, la Commission européenne a adopté le cinquième rapport sur l'application en 1999 et 2000 des articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières". Les articles 4 et 5 de cette directive disposent que les radiodiffuseurs doivent consacrer un pourcentage minimum de leur temps d'antenne et de leur budget de programmation à des œuvres européennes. Un rapport relatif au respect des dispositions de ces articles est rendu tous les deux ans (pour les rapports précédents voir IRIS 2000-9 : 5, IRIS 1998-5 : 4 et IRIS 1996-9 : 8). Dans le présent rapport, la Commission note une augmentation générale de la moyenne du temps d'antenne et de la radiodiffusion effective des œuvres européennes.

L'article 4 de la directive prévoit que les Etats membres doivent, chaque fois que cela est réalisable et par les moyens appropriés, consacrer la majorité de leur temps d'antenne aux œuvres européennes. La plupart des Etats membres ont

Nynke Hendriks
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● En consacrant en moyenne 62 % de leur temps de diffusion à des œuvres européennes, les chaînes de télévision appliquent de mieux en mieux les "quotas" prévus dans la Directive "Télévision sans frontières", communiqué de presse de la Commission européenne du 8 novembre 2002, IP/02/1632, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/163210IRAPID&lg=EN&display=

DA-DE-EN-ES-FR-IT

● Cinquième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", telle que modifiée par la Directive 97/36/CE, pour la période 1999 et 2000, COM (2002) 612 final du 8 novembre 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/comm2002_612final_fr.pdf (FR)

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Ouverture d'une enquête sur une prise de contrôle projetée

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

La Commission européenne a annoncé son intention d'ouvrir une enquête approfondie sur la prise de contrôle projetée de la société italienne de télévision à péage *Telepiù* par la société australienne *Newscorp*. L'enquête de la Commission portera avant tout sur les effets probables de cette fusion sur

● "La Commission ouvre une enquête approfondie concernant l'acquisition de *Telepiù* par *Newscorp*", communiqué de presse de la Commission européenne du 2 décembre 2002, IP/02/1782, disponible sur :

http://europa.eu.int/rapid/cgi/rapcgi.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/178210IRAPID&lg=EN&display=

FR-EN-DE-ES-IT

Commission européenne : Proposition de nouveau programme de suivi du plan d'action eEurope

La Commission européenne a émis une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope, "eEurope 2005 : une société de l'information pour tous" (voir IRIS 2002-7 : 4), la diffu-

la diversité culturelle et linguistique dans l'Europe entière. Les actions, les expériences et les réseaux nationaux peuvent accroître le développement et la diffusion du contenu des médias interactifs de grande qualité. La protection des (jeunes) consommateurs doit en permanence être prise en compte.

Le marché croissant du contenu des médias interactifs constitue un large éventail de défis culturels, linguistiques et économiques pour les secteurs public et privé des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que pour la Communauté dans son ensemble. Le Projet de résolution invite également, outre les Etats membres, la Commission à examiner ces enjeux à l'échelon européen, en vue d'initier, le cas échéant, d'éventuelles actions communes destinées à assurer la diversité culturelle du contenu et le développement économique de ce marché. ■

largement dépassé cet objectif, en réalisant une moyenne de 60,7 % en 1999 et 62,2 % en 2000.

L'article 5 de la directive impose aux Etats membres de réserver, chaque fois que cela est réalisable et par les moyens appropriés, un minimum de 10 % de leur temps d'antenne ou de leur budget de programmation aux œuvres européennes, en particulier récentes, émanant de producteurs indépendants. Cet objectif a lui aussi été atteint par la plupart des Etats membres (85 %). Leur temps d'antenne s'est élevé, en moyenne, à 37,5 % en 1999 et à 40,5 % en 2000.

Le respect global des quotas fixés par les articles 4 et 5 de la directive peut être considéré comme effectif, dans un contexte d'accroissement important du nombre de radiodiffuseurs en Europe, qui est passé de 550 début 1999 à 820 début 2001. La Commission a par ailleurs identifié les principales raisons données par les Etats membres pour expliquer les cas de non-respect des dispositions précitées : les programmes du radiodiffuseur sont destinés à une fraction de marché très spécifique ; certaines chaînes d'un groupe de radiodiffusion n'atteignent pas le pourcentage minimum, alors que le groupe, pris dans son ensemble, atteint ce seuil ; les filiales dont la société mère est située hors de l'Union européenne et, enfin, le caractère récent du radiodiffuseur.

Selon la Commission, la période examinée par le rapport (les années 1999 et 2000) présente en règle générale une application satisfaisante des articles 4 et 5 de la directive par les Etats membres. Il s'agissait du premier rapport rendu depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 des lignes directrices élaborées afin d'aider les Etats membres à respecter leur obligation de procéder à un suivi de l'application des articles 4 et 5 (voir IRIS 2000-9 : 5). Les chaînes minoritaires peuvent rencontrer quelques difficultés et la Commission fait remarquer qu'un contrôle et un suivi accrus de ces chaînes peuvent s'avérer nécessaires. ■

le marché italien de la télévision à péage. Selon la notification qui en a été faite à la Commission le 16 octobre 2002, l'acquisition projetée par *Newscorp* de *Telepiù* (actuellement détenue par *Vivendi Universal*) serait ensuite suivie de sa fusion avec *Stream* (une société de télévision à péage italienne contrôlée à parts égales par *Newscorp* et *Telecom Italia*, sur la base d'un pacte d'actionnaires). Au cours de cette enquête, la Commission évaluera, notamment, si l'acquisition projetée est susceptible de conduire à l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché, prévenant ainsi la constitution d'une situation de monopole sur le marché italien de la télévision à péage. *Telepiù* et *Stream* sont à l'heure actuelle les seuls fournisseurs de télévision à péage (en tant que telle) en Italie. ■

sion de bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information.

Le programme, s'il est adopté, aurait pour principaux objectifs de suivre les performances accomplies par et dans les Etats membres dans ce domaine, tant du point de vue de leurs propres progrès que par comparaison avec les meilleures performances mondiales et, en fonction des conclusions établies, d'élaborer les politiques appropriées. Le

Tarlach McGonagle

*Institut du Droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam*

programme aurait également pour objectif d'encourager les initiatives et les structures conçues pour améliorer les échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Il envisage

● Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope, la diffusion de bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (présentée par la Commission européenne), COM (2002) 425 final - 2002/0187(CNS), Journal officiel des Communautés européennes C 291 E/243, 26 novembre 2002, disponible à l'adresse : <http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2002/ce29120021126en.html>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Proposition de directive sur la publicité pour le tabac votée en première lecture

Le 20 novembre 2002, le Parlement européen a voté en première lecture la proposition de directive concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac. Les parlementaires ont rejeté plusieurs amendements qui auraient réduit la portée du texte. Ils ont cependant adopté un amendement établissant la compétence des Etats membres pour réguler les questions concernant la publicité et le parrainage en faveur du tabac non couvertes par la proposition de direc-

Nynke Hendriks

*Institut du Droit de
l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam*

● Selon David Byrne, grâce au soutien du Parlement, l'UE va pouvoir interdire la publicité en faveur du tabac, Revue de presse de la Commission européenne du 20 novembre 2002, IP/02/1716, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/171610IRAPID&lg=EN&display=

DE-EN-FR

● Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (présentée par la Commission conformément aux articles 47(2), 55 et 95 du Traité de l'Union), 30 mai 2001, COM (2001) 283 final, disponible à l'adresse :

<http://europa.eu.int/comm/health/ph/programmes/tobacco/publication.htm>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 octobre 2000 dans l'affaire C-376/98, Allemagne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, disponible à l'adresse : <http://curia.eu.int>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Journal officiel des Communautés européennes L 213/09, 30 juillet 1998, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/1998/l_21319980730fr.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Médiateur européen : suggestions pour modifier le projet de Traité constitutionnel

Le Médiateur européen a récemment proposé que les principes d'ouverture et de subsidiarité soient ajoutés aux principes fondamentaux de l'avant-projet de Traité constitutionnel pour l'Union européenne, qui avait été présenté en session plénière à la Convention européenne le 28 octobre 2002. Il a également plaidé en faveur d'une loi administra-

Tarlach McGonagle

*Institut du Droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam*

● Le Médiateur européen propose des changements à l'avant-projet de Traité constitutionnel, Revue de presse du 18 novembre 2002, EO/02/30, disponible à l'adresse : <http://www.euro-ombudsman.eu.int/release/en/2002-11-18.htm>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Discours du Médiateur européen, Jacob Söderman - Table ronde sur le futur de l'Europe, 18 novembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.euro-ombudsman.eu.int/speeches/en/2002-11-18.htm>

EN-ES-FR-IT-PT

● Discours du Médiateur européen, Jacob Söderman, devant la Convention européenne, 8 novembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.euro-ombudsman.eu.int/speeches/en/2002-11-08.htm>

DE-EN-ES-FR

● Avant-projet de Traité constitutionnel, CONV 369/02, 28 octobre 2002, disponible à l'adresse : <http://european-convention.eu.int/bienvenue.asp?lang=EN&Content=>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

également d'analyser la société de l'information du point de vue socio-économique, notamment en termes de compétitivité industrielle et de cohésion sociale. Un autre objectif consisterait à "soutenir les efforts accomplis au niveau national et européen pour améliorer la sécurité des réseaux et de l'information et développer les réseaux à large bande".

On envisage la réalisation de ces objectifs au moyen, entre autres, de la collecte et de l'analyse de données sur la base d'une nouvelle série d'indicateurs d'évaluation des performances, y compris au niveau régional si nécessaire. D'autres stratégies consisteraient à commissioner des études pour identifier les bonnes pratiques et à apporter des aides financières à d'autres initiatives pertinentes, comme l'organisation de rencontres et de conférences, la conduite d'études et les échanges d'information structurés.

Le programme sera doté d'un budget de EUR 25 millions, selon le projet d'article 4 de la proposition de décision du Conseil. ■

tive, comme par exemple la publicité indirecte et le parrainage n'ayant pas d'incidences transfrontalières.

Le vote en première lecture fait suite à la proposition émise en mai 2001 par la Commission d'une directive sur la publicité pour le tabac. Cette proposition tient compte de l'arrêt rendu en octobre 2000 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-376/98. Cet arrêt avait annulé la précédente Directive sur la publicité en faveur des produits du tabac (98/43/CE). La Cour avait estimé qu'une interdiction quasi-totale de toutes les formes de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac ne pouvait être adoptée sans enfreindre l'article 95 du Traité de l'Union (dont l'objet est d'établir et de faire fonctionner le marché intérieur). Cependant, la Cour a clairement fait remarquer qu'une directive établissant une interdiction plus limitée à certaines formes de publicité et de parrainage pouvait très bien reposer sur les bases de l'article 95, si elle respectait strictement les limites définies par la Cour.

La proposition de directive actuelle respecte scrupuleusement ces limites. Elle vise à éliminer les barrières à la libre circulation des produits et des services, qui se sont développées à cause des réglementations très divergentes selon les pays en matière de publicité et de parrainage pour le tabac dans les Etats membres. L'harmonisation des règles dans ce domaine va conduire à une interdiction généralisée de la publicité pour le tabac dans la presse et sur Internet. La proposition d'interdiction de la publicité à la radio et du parrainage des émissions de radio est en ligne avec les règles de la publicité télévisée de la Directive "Télévision sans frontières". En outre, la proposition inclut une interdiction du parrainage en faveur des produits du tabac lors des événements ou des activités ayant des incidences transfrontalières. ■

tive européenne qui constituerait la base légale "garantisant une administration ouverte, responsable et au service du citoyen". Il a émis une troisième recommandation appelant à ce que le Traité constitutionnel informe les citoyens des recours qui sont à leur disposition lorsque leurs droits, y compris leurs droits fondamentaux, ne sont pas observés. Selon le Médiateur, ces droits devraient être étendus au-delà des solutions reposant sur l'intervention des tribunaux et devraient inclure la possibilité de recourir à des médiateurs, ainsi qu'à des commissions de pétitions. De telles mesures, assure le Médiateur, permettraient que les citoyens aient réellement confiance en l'Union européenne.

Entre-temps, le Médiateur européen a également proposé que l'article 5 de l'avant-projet de Constitution pour l'Union européenne, qui traite de la citoyenneté, soit formulé de la manière suivante : " Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de saisir le Médiateur [nommé par le Parlement européen] de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ". La reconnaissance d'un tel recours renforcerait catégoriquement au niveau constitutionnel un droit existant et largement utilisé au sein de l'Union. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL - Plan de fréquences en préparation

Le 7 novembre 2002, le Parlement albanais a décidé à l'unanimité de suspendre le processus d'octroi de licences aux nouvelles radios et télévisions privées jusqu'en mars 2003. D'ici là, un plan de fréquences sera élaboré pour la radiodiffusion ; il n'y aura ni attributions de nouvelles fréquences, ni extension des zones actuellement couvertes par les stations de radio et les chaînes de télévision.

Hamdi Jupe

Cette décision fait suite à l'amendement de la loi n° 8410

● Loi n° 8969 du 7 novembre 2002 prenant certaines mesures dans le domaine de la diffusion radiophonique et télévisuelle

● Memorandum of understanding pour l'établissement du plan de fréquences de radio et de télévision en Albanie, signé par le Keshilli Kombetar i Radio-televizioneve, la Présence de l'OSCE en Albanie, DANIDA Albania et IREX Albania le 24 juillet 2002

SQ

CZ - Télévision numérique terrestre en République tchèque

En décembre 2002, le Conseil de la radiodiffusion a progrogé la validité des licences délivrées à titre d'essai aux deux entités chargées du lancement de l'opération expérimentale de DVB-T en République tchèque, *Czech Digital Group* (CDG) et *České Radiokomunikace*.

Ces deux entités ont débuté leur radiodiffusion en 2000 et l'ont poursuivie en 2001, sur les 46° et 25° canaux, dans la région de Prague. L'expérience visait notamment à mettre à l'épreuve les caractéristiques techniques du système (en particulier les diverses méthodes de codage et de sécurité anti-erreurs, la résistance aux réflexions et les exigences relatives à un groupe d'émetteurs fonctionnant sur la même fréquence - le réseau SFN). Elle comprenait en outre la transmission de canaux de données, dont Internet.

Au cours de cette expérience, plusieurs types de récepteurs ont été testés, qui présentaient des caractéristiques très différentes. CDG se livre à une opération expérimentale sur le 46° canal de télévision à l'aide de trois émetteurs dotés d'une puissance qui s'échelonne entre 10,5 et 4 kW. Les objectifs de cette expérience sont les suivants :

- mise en œuvre d'un réseau à fréquence unique (SFN) ;
- essai technique, vérification des caractéristiques et des possibilités techniques ;
- préparation du réseau pour une future exploitation permanente (en le complétant par des équipements de secours) ;
- vérification technique et commerciale des services techniques fournis.

En 2000, le Conseil de la radiodiffusion a validé, à la demande de la Chambre des députés du Parlement tchèque, un document relatif au concept de passage à la radiodiffusion numérique en République tchèque. Ce document a été adopté par la commission permanente des communications lors de sa 12^e réunion du 8 mars 2001. Selon la résolution n° 44, le Conseil attribuera une licence aux opérateurs de multiplexes numériques lorsqu'il aura pris une décision définitive au sujet de la structure des multiplexes, décision fixant le pourcentage de services connexes, définissant les zones d'exploitation des opérateurs prévus par la loi, précisant l'emplacement des radiodiffuseurs analogiques couvrant l'ensemble du territoire national, déterminant l'attribution de concessions vacantes selon la procédure d'attribution des licences, lançant les procédures d'appel d'offres et sélectionnant les soumissionnaires adéquats pour l'exploitation des multiplexes.

Suite à ce document, le ministère des Transports et des Communications, en coopération avec le ministère de la Cul-

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion,
Prague

● Concept de passage à la radiodiffusion numérique audio et vidéo en République tchèque

CS

du 30 septembre 1998 sur la radio et la télévision publiques et privées en République d'Albanie. La loi d'amendement n° 8969 du 7 novembre 2002 met en place le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du *Memorandum of understanding* pour l'établissement d'un plan de fréquences de radio et de télévision en Albanie. Ce document a été signé le 24 juillet 2002 par le KKRT (*Keshilli Kombetar i Radio-televizioneve*, Conseil national de la radio et de la télévision, l'autorité publique responsable de l'attribution des licences pour la radio et la télévision privées), la Présence de l'OSCE en Albanie, DANIDA Albania et IREX Albania. L'élaboration d'un plan reflétant l'utilisation actuelle des signaux pour la radio et la télévision devrait donner aux autorités, pour la première fois, un aperçu précis de la couverture de chaque station ou chaîne et permettre de construire un plan de fréquences national au cours des cinq mois qui suivront, alors qu'actuellement, environ 60 télévisions privées et 40 radios diffusent sous licence du KKRT.

Les amendements évoqués ont été introduits à l'issue d'un conflit entre les propriétaires des radios et des télévisions privées et le KKRT. Selon les termes de la loi n° 8655 du 31 juillet 2000, seules deux licences de radiodiffusion télévisuelle nationale devaient être attribuées, tandis que les autres chaînes (appelées télévisions locales) n'auraient pu émettre des signaux que sur des zones géographiques restreintes. Le plan de l'existant fournira des conclusions irréfutables sur la faisabilité technique de l'introduction de nouvelles licences nationales en Albanie. ■

ture et le Conseil, a validé un autre document descriptif intitulé *Le concept de passage à la radiodiffusion numérique audio et vidéo en République tchèque*. Il complète le rapport précédent, dans sa version discutée et adoptée par le Gouvernement tchèque sous la référence n° 696/01 du 9 juillet 2001. Ce concept comprend plusieurs points importants :

- obligation faite à l'administration nationale de garantir un espace adéquat à l'intérieur de la gamme de fréquences ;
- obligation faite à l'administration nationale de veiller à compléter la législation en vigueur en matière de médias, afin de permettre l'attribution de licences aux opérateurs de multiplexes numériques et la participation appropriée de *Česká televize* (Télévision tchèque) à la radiodiffusion numérique ;
- obligation faite au gouvernement de déposer un projet d'amendement à la loi n° 231/2001 relative à la radiodiffusion et/ou aux autres lois ;
- garantie d'une place offerte aux radiodiffuseurs couvrant l'ensemble du territoire national au sein des deux premiers multiplexes ;
- exercice d'une régulation par deux autorités, à savoir, le Conseil en matière de multiplexes et l'Office tchèque des télécommunications en matière de services de télécommunications et de services connexes, avec l'obligation d'assurer la radiodiffusion au moyen de multiplexes numériques et l'administration de la gamme de fréquences.

Le décret précité du gouvernement chargeait le ministre de la Culture de rédiger - en coopération avec le ministre des Transports et des Communications - et de présenter au gouvernement le 31 mars 2002 un projet de loi d'amendement de la loi n° 231/2001, relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ainsi que d'autres lois. Le ministre de la Culture a constitué une équipe pour mener à bien cette mission, à laquelle s'est jointe ensuite l'équipe du concept de radiodiffusion numérique (SDV) mise en place par le Conseil. Mais un nouveau gouvernement a abandonné la législation initiale en matière de numérique au profit d'une nouvelle législation couvrant l'ensemble des plates-formes de communication, ce qui a empêché les radiodiffuseurs de mener à bien leurs projets, la rédaction du nouveau texte demandant beaucoup de temps. La législation tchèque en matière de télévision numérique prend ainsi du retard et ne sera pas prête avant la fin 2003. *Czech Digital Group* et *České Radiokomunikace* ont procédé aux premiers essais destinés à déterminer la couverture numérique il y a deux ans. Une fois ces essais achevés, les deux sociétés escomptaient un lancement de leurs services de télévision indépendante, afin de rentrer dans leurs fonds. Aussi ont-elles annoncé que l'impossibilité de démarrer la radiodiffusion au début de l'année 2003 entraînerait de nouvelles pertes. Toutes deux continuent à préparer leurs services et elles ont demandé le renouvellement de leur licence, qui vient de leur être accordé. ■

DE – RTL et AOL Time Warner contrôlent n-tv

Le 12 novembre 2002, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (KEK), organe dont relève le contrôle de la concentration des médias en Allemagne, a confirmé l'acquisition par RTL Television (appartenant au groupe RTL), d'une participation dans la chaîne allemande d'information n-tv ; elle estimait en effet que cette prise de

Carmen Palzer

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission d'examen de la concentration dans les médias : <http://www.kek-online.de/cgi-bin/resi/i-presse/187.html>

DE

● Communiqué de presse de la Commission européenne : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guestfr.ksh?p_action=gettxt>&doc=IP/02/1614101RAPID&lg=FR&display= (FR)

DE-EN-FR

DE – Fusion des radiodiffuseurs publics de Berlin et du Brandebourg

L'échange des textes de ratification, opéré le 29 novembre 2002 entre le bourgmestre régnant du land de Berlin et le ministre-président du land de Brandebourg, a consacré la fusion des radiodiffuseurs publics des länder, tels qu'ils avaient jusqu'alors existé. De ce fait, le "Sender Freies Berlin (SFB)" et le "Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg (ORB)"

Alexander Scheuer

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● Traité d'Etat sur un organisme de radiodiffusion commun à Berlin et au Brandebourg dénommé "Rundfunk Berlin-Brandenburg", JO du land de Brandebourg 2002, partie I, p. 138 et suiv., du 14 octobre 2002

DE

DE – Déclaration d'engagement de la part des chaînes du service public

Dans une lettre datant de la mi-octobre 2002, les chaînes publiques (ARD, ZDF et DLR) ont fait part, au président de la Commission de radiodiffusion des länder ainsi qu'au ministre de la Rhénanie-Palatinat, de la manière dont ils conçoivent leur mission de service public.

Cette position se fonde sur une disposition complémentaire du traité d'Etat sur la radiodiffusion, dont le principe a été décidé par le ministre-président fin octobre 2001, décrivant la mission des chaînes de radiodiffusion et prévoyant pour celles-ci l'obligation de prendre des engagements. Ces efforts s'inscrivent à la fois dans le contexte du protocole d'Amsterdam relatif aux chaînes du service public des Etats membres et de celui des débats sur la concurrence et le financement de ces services.

Selon le projet actuel concernant les dispositions du traité d'Etat sur la radiodiffusion (RStV) "les chaînes publiques doivent être un vecteur contribuant à développer la liberté d'opinion individuelle et publique, en produisant et diffusant des programmes radio et télédiffusés et en offrant des services médias" (alinéa 1).

Il est prévu que le traité d'Etat se réfère aux définitions établies par les chaînes de radiodiffusion en ce qui concerne la mission de service public. Les modalités de mise en œuvre

contrôle ne présentait aucun risque en l'état actuel des choses. Cette décision était toutefois assortie d'une réserve : s'il devait s'avérer que le groupe RTL exerçait un pouvoir dominant sur l'opinion, des mesures seraient prises pour garantir le pluralisme des points de vue. RTL acquerra les parts de la GWF (Gesellschaft für Wirtschaftsfernsehen mbH & Co. KG) à hauteur de 47,33 %, de l'éditeur Norman Rentrop (1,60 %) et de la n-tv Nachrichtenfernsehen Beteiligungs GmbH & Co. Investitions KG (0,26 %). RTL détiendra ainsi 49,19 % de n-tv, la CNN Germany Inc., qui appartient au groupe AOL Time Warner Inc., 25,54 %, la Time Warner Entertainment Germany GmbH & Co. Medienvertrieb OHG 24,27 %, Karl-Ulrich Kuhlo 0,75 % et la DFA Deutsche Fernseh Nachrichten Agentur 0,25 %. De ce fait, n-tv est contrôlée conjointement par RTL et AOL Time Warner.

Une semaine auparavant, la Commission européenne avait donné son feu vert à la prise de contrôle de n-tv par RTL et AOL Time Warner. L'acquisition avait été publiée conformément aux articles 4, 3 alinéa 1 b) du règlement européen sur les fusions (règlement CEE n° 4064/89). L'enquête a montré que n-tv restait un opérateur très modeste sur le marché allemand des télévisions en clair, a conclu que sa reprise n'aurait donc qu'un impact mineur sur la position de RTL sur ce marché, et sera sans conséquence sur la création ou le renforcement d'une position dominante. ■

ne forment plus qu'un seul et même diffuseur public dénommé "Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)" (voir IRIS 2002-7 : 8).

Le traité d'Etat, qui exige l'approbation des parlements des länder considérés, avait été adopté le 31 octobre 2002 par la Chambre des députés de Berlin, la Diète du Brandebourg ayant donné son accord dès le 9 octobre 2002.

Le traité d'Etat est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2002. D'ici la fin 2002, le *Rundfunkrat* (sorte de "comité consultatif de radiodiffusion") du RBB devait se constituer, ce qui fut fait le 18 décembre 2002. Le 1^{er} juin 2003 au plus tard, le nouvel organisme commun aux deux länder succèdera de droit aux anciens radiodiffuseurs ORB et SFB. ■

de cette mission, propres à chaque chaîne, doivent paraître dans les Journaux officiels des länder ; les chaînes doivent publier un rapport bisannuel présentant ce qui a été accompli et fixant les priorités pour les activités à venir. Les länder pourraient alors effectivement vérifier la mise en œuvre des missions définies. A cette fin, la réglementation du traité d'Etat devrait être soumise à un droit de vérification.

Certains points concernant l'engagement des chaînes publiques, de par la nature même du projet, ne correspondent pas entièrement aux attentes formulées par le *Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation* (Association des radiodiffuseurs privés - VPRT) dans sa lettre de la mi-octobre, également adressée au ministre-président. Outre les différences portant sur le contenu des programmes, cette lettre évoque l'importance de l'obligation de transparence pour les activités commerciales annexes des chaînes et vise à freiner la supposée expansion des chaînes publiques en envisageant que ces dernières réduisent leurs offres dans le domaine des nouveaux médias et renoncent à la publicité et au sponsoring en 2004, au terme de la période de taxation en cours.

Lors de leur conférence annuelle, qui s'est tenue à la fin du mois, les ministres-présidents ont décidé que les chefs des Chancelleries d'Etat et du Sénat devront préparer un débat et une résolution lors de leur session de décembre. ■

FR – Le Conseil d'État se prononce au fond sur la qualification d'œuvre européenne et d'expression originale française

Le 12 décembre 2002, le Conseil d'État, saisi en référé, décidait de suspendre la décision du CSA refusant d'attribuer la qualification d'œuvre européenne et d'œuvre d'expression originale française au film d'animation *Le journal d'Anne Franck*, en raison de doutes sérieux sur la légalité de la mesure (voir IRIS 2002-2 : 13). La procédure de référé-suspension exigeant que soit introduite une requête au fond, le Conseil d'État a, le 15 novembre dernier, rendu un arrêt aux termes duquel il estime au contraire que le producteur du film n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du CSA.

Concernant le refus de qualification du film en tant qu'œuvre d'expression originale française, le Conseil rappelle que l'œuvre qui se borne à adapter au public français un film réalisé à l'origine en langue anglaise et japonaise n'a pas été "réalisée principalement en version originale en langue française", comme l'exige l'article 5 du décret du 17 janvier 1990. Les magistrats précisent en outre que le fait que le film se soit vu délivrer un visa d'exploitation et d'exportation mentionnant l'origine française de l'œuvre ne lui donne pas droit à la qualification espérée. Pas plus que la circonstance que d'autres films d'animation se soient vu reconnaître la qualification d'œuvre d'expression originale française alors que leurs dialogues seraient enregistrés en langue anglaise.

Concernant le refus de qualification du film en tant qu'œuvre européenne, le Conseil d'État rappelle la définition

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (10^e et 9^e sous-sections réunies), 15 novembre 2002 – SA Globe Trotter Network

FR

FR – Remise du rapport Kriegel sur la violence à la télévision et réaction du ministère de la Culture

Au cours de l'été dernier, interrogé au lendemain du meurtre d'une lycéenne qui aurait été inspiré d'un film d'horreur américain, le ministre de la Culture et de la Communication, Jean-Jacques Aillagon, avait confié à la philosophe Blandine Kriegel une mission sur "l'impact de la violence à la télévision sur le public et les jeunes". Ce rapport a été remis officiellement au ministre le 14 novembre 2002. Celui-ci propose notamment de renforcer le caractère absolu de l'interdiction de diffuser des images violentes entre 6 heures 30 et 22 heures, et de détacher les abonnements aux spectacles ou aux chaînes pornographiques des autres bouquets proposés.

Il préconise également que soit réorganisée la Commission de classification des films afin que son rôle soit étendu à tous les supports (DVD, vidéocassettes, jeux vidéo ...). Le ministre n'a pas donné suite à cette proposition, estimant que cette commission doit rester propre au cinéma. Il a cependant fait savoir que sa composition devrait être revue et que le gouvernement ferait prochainement des proposi-

de l'article 6 du décret du 17 janvier 1990, selon laquelle constituent des œuvres européennes les œuvres dont, d'une part, la production est réalisée par une entreprise européenne ou le financement assuré par des capitaux européens et qui, d'autre part, font appel pour leur réalisation à des artistes et techniciens européens. Ainsi "les participations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de techniciens collaborateurs de création et les concours de prestations techniques" ne peuvent être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre de la Culture et de la communication. Or, le producteur requérant excipait de l'illégalité de l'arrêté du 21 mai 1992 aux termes duquel une œuvre européenne est une œuvre "réalisée essentiellement" par des auteurs, interprètes, techniciens et des moyens techniques européens. Cet arrêté prévoit, pour apprécier l'importance respective des différentes contributions, des barèmes attribuant des points à ces différents éléments en fixant un seuil en nombres de points, variables selon le type d'œuvre. Le Conseil d'État estime qu'en établissant ces barèmes, le ministre de la Culture n'a pas excédé l'habilitation qu'il tenait de l'article 6 du décret de 1990, et qu'en attribuant entre un et quatre points aux différentes contributions à la réalisation à prendre en compte et en imposant une participation d'éléments européens fixée à quatorze points pour l'attribution de la qualification d'œuvre européenne aux films d'animation, le ministre n'a pas plus commis d'erreur d'appréciation. L'exception d'illégalité de l'arrêté est donc écartée. Le Conseil d'État précise par ailleurs que le film, objet du litige, étant une simple adaptation d'une œuvre préexistante, la société requérante ne peut, pour sa réalisation, prétendre avoir supervisé et effectivement contrôlé la production "en prenant personnellement ou en partageant solidairement l'initiative et la responsabilité financière technique et artistique de la réalisation", comme l'impose l'article 6 du décret de 1990. Ainsi, et dès lors que le requérant a réutilisé des images d'une œuvre japonaise préexistante et n'a engagé que FRF 13 millions sur un budget total d'environ FRF 60 millions, le CSA a fait une bonne application des textes précités en refusant au requérant la qualité de producteur, étant précisé que ce dernier ne peut se prévaloir en la matière de la définition du producteur donnée par l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle. Les conditions de l'article 6 du décret du 17 janvier 1990 n'étant pas remplies en l'espèce, le *Journal d'Anne Franck* ne saurait recevoir la qualification d'œuvre européenne par le CSA. ■

tions pour améliorer à la fois sa configuration et les règles qui président à certaines décisions, comme l'interdiction de diffusion des films aux moins de 18 ans. Il a ainsi promis de "mieux se coordonner" avec le ministre délégué à la Famille, Christian Jacob. Toutefois, les propositions n'iront pas dans le sens d'une réorganisation radicale de la commission, le ministre s'étant déclaré très attaché à sa forme actuelle.

En outre, l'Assemblée nationale devait débattre le 12 décembre 2002 d'amendements visant à soumettre les visas d'exploitation des films à la double tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, comme c'est le cas aujourd'hui, et du ministère de la Famille. Par ailleurs, Monsieur Aillagon a annoncé qu'il déposerait prochainement un projet de loi pour renforcer les pouvoirs de sanction du CSA en ce qui concerne les programmes violents à la télévision.

Enfin, comme l'y invitait le rapport Kriegel, Monsieur Aillagon va se rapprocher du ministre de la Justice pour aménager l'article L. 227-24 du Code pénal qui condamne "toute activité de transport, de fabrication ou de diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique, (...)

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur" pour rendre son application plus effective. Le ministre reprend enfin la proposition du rapport Kriegel de créer une commission "d'évaluation de la dérive violente sur

● La violence à la télévision, rapport de Madame Blandine Kriegel à Monsieur Jean Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/aillagon/rapportBK.pdf>

FR

GB – Nouvelles directives de l'Ofcom en matière d'accès conditionnel et rejet de la plainte relative au prix demandé à un radiodiffuseur de service public

L'Office of Telecommunications (Ofcom – Direction des télécommunications), autorité britannique de régulation des télécommunications, est chargé de réguler les services d'accès conditionnel, y compris d'établir les modalités de l'accès des radiodiffuseurs de service public aux fournisseurs de plate-forme satellite (les plates-formes numériques par câble ne sont pas concernées, puisque la règle du "must carry" implique la libre transmission). Il vient de publier une série de directives révisées relatives à la fixation du prix de l'accès conditionnel, qui expriment ses souhaits au sujet de la fixation de ce prix et exposent la manière dont les opérateurs devraient appréhender le processus de négociation pour parvenir à un accord sur ledit prix. L'accès doit être accordé de façon équitable, raisonnable et non discriminatoire ; le caractère équitable et raisonnable est

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● "Terms of supply of conditional access: Ofcom guidelines" (Modalités de la fourniture de l'accès conditionnel : directives de l'Ofcom), Office of Telecommunications, 22 octobre 2002, disponible sur :

<http://www.ofcom.gov.uk/publications/broadcasting/2002/cagu1002.htm>

● "Ofcom publishes decision on ITV complaint" (L'Ofcom rend sa décision sur la plainte déposée par ITV), communiqué de presse du 22 octobre 2002, disponible sur :

http://www.ofcom.gov.uk/press/releases/2002/pr61_02.htm

● Projet de loi relative aux communications (tel que déposé devant le Parlement), disponible sur :

<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200203/cmbills/006/2003006.htm>

HR – Projet d'une nouvelle législation relative à la Radio-Télévision croate déposé par le gouvernement

Le 5 décembre 2002, le Gouvernement croate a adopté un projet de loi relative à la *Hrvatska Radiotelevizija* (HRT – Radio-Télévision croate) et a engagé la procédure législative en le déposant devant le Parlement.

Le projet de loi prévoit la constitution de la HRT en une institution publique intégrale, au lieu des deux entités établies par la législation actuelle, mais également sa division en trois unités organisationnelles : production télévisuelle, radiophonique et musicale. Les instances dirigeantes de la HRT se composent du Conseil de la HRT, du directeur général de la HRT et du conseil d'administration de la HRT. Le Conseil de la HRT comprend onze membres, sélectionnés par la mise en concours public de leur poste et dont la nomination est approuvée par le Parlement pour une durée de

Krešimir Macan
Radio-Télévision
croate HRT

● Projet de loi relative à la Radio-Télévision croate du 5 décembre 2002, déposé par le ministère de la Culture

HR

les chaînes télévisées et du respect des règles, qui aurait sa place au sein du CSA".

Parallèlement, depuis que le CSA s'est déclaré ouvert à la discussion avec les chaînes de télévision susceptibles de mettre en place un système de "verrouillage" permettant de rendre la diffusion des films pornographiques inaccessibles aux mineurs, les projets des éditeurs fusent. Le Conseil a donc fait savoir qu'il conduisait actuellement une expertise technique des mesures de double cryptage ou autres dispositifs de contrôle d'accès que les services envisagent de mettre en place dans les semaines ou les mois qui viennent. ■

apprécié en fonction des conditions généralement admises dans un marché concurrentiel. Les prix doivent en conséquence se situer dans une fourchette comprise entre le coût différentiel et le coût "autonome". Afin d'éviter toute discrimination, il convient de proposer des prix comparables pour des services comparables à des utilisateurs comparables et à des époques comparables, bien qu'un différentiel de prix soit autorisé lorsqu'il ne porte pas atteinte à la concurrence.

L'Ofcom a également estimé que le prix demandé à ITV, la principale chaîne privée de service public, par Sky Subscriber Services Limited, une filiale de British Sky Broadcasting, était équitable, raisonnable et non discriminatoire. Il avait été saisi d'une plainte déposée par ITV pour prix excessifs constitutifs d'une discrimination tarifaire anticoncurrentielle entre ITV et les autres radiodiffuseurs de service public. L'Ofcom a procédé à des analyses délicates de l'effet du rejet des différents éléments constitutifs du prix, qui ont abouti à la conclusion que le prix était "équitable et raisonnable" ; il a par ailleurs considéré que les différences de prix par rapport aux autres radiodiffuseurs de service public se justifiaient parfaitement.

La situation actuelle pourrait évoluer avec le projet de loi relative aux communications examiné en ce moment par le Parlement. Le gouvernement a fait part de son intention d'étendre la règle du "must carry", mais le projet de loi déposé fait uniquement obligation aux radiodiffuseurs de service public de proposer leurs chaînes aux plates-formes satellite. Les prix resteront soumis aux exigences précitées. ■

quatre ans. Le renouvellement du Conseil se fait par moitié tous les deux ans. La fonction de membre est incompatible avec l'exercice d'une responsabilité politique (y compris le mandat de député). Le Conseil de la HRT nomme le directeur général, également recruté sur concours pour une durée de quatre ans, et adopte les statuts de la HRT. La principale mission du Conseil consiste en la surveillance de la mise en œuvre des directives de programmation. Le directeur général propose au Conseil de la HRT ses candidats aux postes de directeurs des unités organisationnelles. Le conseil d'administration de la HRT, instance responsable de la gestion des affaires courantes, se compose du directeur général, des directeurs des unités organisationnelles et d'un représentant du personnel de la HRT. Les directeurs des unités organisationnelles de la radio et de la télévision proposent au Conseil de la HRT leurs candidats aux postes de directeurs des programmes et de rédacteur en chef de l'information et de l'actualité, sélectionnés par concours avec le consentement préalable des journalistes de la HRT.

La loi devrait être votée par le Parlement croate au début du mois de février 2003. ■

HR – Privatisation de la troisième fréquence de la télévision nationale prévue pour octobre 2003

Krešimir Macan
Radio-Télévision
croate HRT

Le 9 décembre 2002, le *Vijeće za radio i televiziju* (Conseil de la radio et de la télévision) a lancé un appel d'offres pour

● *Raspisan natječaj za treću mrežu HRT-a* (appel d'offres publics pour le troisième réseau) du 9 décembre 2002, HINA (Agence de presse croate) <http://www.hina.hr>

HR

HU – L'autorité de régulation sanctionne *Big Brother*

Dans une décision prise à l'automne 2002, l'ORTT (*Országos Rádió és Televízió Testület*, Commission nationale de la radio et de la télévision, l'autorité hongroise indépendante de régulation des médias) a établi que TV 2 (une chaîne de télévision privée nationale) avait violé les dispositions de la loi n° 1 de 1996 sur les services de radio et de télévision (loi sur la radiodiffusion) visant à protéger les mineurs en diffusant une variante de l'émission *Big Brother*. Au-delà de cette décision, l'ORTT avait également infligé au diffuseur une amende de 6 900 000 florins hongrois (HUF) (environ EUR 290 000).

Ce type de *reality show*, et le fait qu'il soit régulièrement sanctionné par l'ORTT, ne constituent pas une nouveauté pour les diffuseurs hongrois. La première émission, intitulée *Le bar*, avait été diffusée par une chaîne de télévision locale (Viasat3) dans la région de Budapest au printemps 2001. Elle avait été suivie par des épisodes d'une émission baptisée *La*

Márk Lengyel
Expert juridique

● Décision de l'ORTT, n° 1365/2002 (IX. 19)

HU

HU – La présidente de l'autorité de régulation démissionne

Le 2 décembre 2002, la présidente de l'ORTT (*Országos Rádió és Televízió Testület*, Commission nationale de la radio et de la télévision, l'autorité indépendante de régulation des médias) a annoncé sa démission.

Elle avait été élue à la présidence par le Parlement précédent (des élections générales s'étaient tenues en avril 2002) en février 2000 pour un mandat de quatre ans.

Selon sa déclaration, la pression financière provoquée par les décisions budgétaires touchant l'ORTT a atteint un niveau qui, au-delà de son contrôle, place l'autorité de régulation

Márk Lengyel
Expert juridique

● *Projet de loi budgétaire pour l'ORTT (Országos Rádió és Televízió Testület) pour l'année 2003 (T/1551)*

HU

HU – Retrait de l'appel d'offres relatif à la vente du temps d'antenne publicitaire et des possibilités de parrainage

Le 24 octobre 2002, la télévision nationale hongroise de service public (M1) avait lancé un appel d'offres public visant à la sous-traitance des ventes de l'intégralité de son temps d'antenne publicitaire disponible, y compris les possibilités de parrainage, au profit exclusif d'une seule société

Gabriella Cseh
Avocate, Budapest

● *Retrait de l'appel d'offres publié dans le n° 47 / 2002 du bulletin des marchés publics du 20 novembre 2002*

HU

l'attribution de la troisième fréquence, actuellement utilisée par *Hrvatska radiotelevizija* (HRT – Radio-Télévision croate), à un radiodiffuseur privé (voir IRIS 2002-10 : 9). L'appel d'offres sera publié au Journal officiel et les concessionnaires potentiels disposeront, à compter de cette date, d'un délai de soixante jours pour demander leur dossier de soumission. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 mai 2003. Les soumissions seront examinées après le 10 juin 2003 et les nouveaux concessionnaires seront désignés le 1^{er} octobre 2003. Les délais fixés par l'actuelle loi relative à la Radio-Télévision croate (mars 2002) n'ont donc pas été respectés. ■

base sur TV 2. Ces deux émissions avaient été sanctionnées par des décisions de l'ORTT, qui les accusait de contrevenir aux dispositions relatives à la dignité humaine.

A l'automne, les deux chaînes nationales privées ont décidé de lancer un *reality show* reprenant le format original de *Big Brother* (*Loft Story* en France), qui dépeint la vie quotidienne de volontaires isolés dans une maison. Les épisodes de l'émission sont diffusés pratiquement à la même heure sur les deux chaînes.

La plus récente décision de l'ORTT sur *Big Brother* est le fruit d'une analyse effectuée sur une période de 10 jours de diffusion. Elle établit que les épisodes de l'émission (diffusés régulièrement à 19 heures) contiennent des scènes et des dialogues à portée explicitement sexuelle. L'analyse montre également que plus de 200 000 mineurs ont suivi l'émission, qui avait été annoncée par le diffuseur comme émission pour tous publics. Le diffuseur a porté plainte devant les tribunaux contre la décision de l'ORTT.

Suite à sa décision, l'autorité de régulation a également tenu une consultation publique avec la participation des représentants des diffuseurs et des autres parties concernées sur le thème de la protection de la dignité humaine et des mineurs par rapport au format d'émission *Big Brother*. ■

en situation précaire par rapport à son bon fonctionnement.

Selon les dispositions de la loi 1 de 1996 sur les services de radio et de télévision (loi sur la radiodiffusion), le budget annuel de l'ORTT est déterminé par le Parlement sur une base annuelle. Il fait l'objet d'une loi distincte. Le projet de loi pour l'année 2003, proposé par la commission parlementaire idoïne, attribuerait à l'ORTT un budget d'environ EUR 3 512 000 (HUF 831 552 000). Cela représente une réduction de EUR 573 713 (HUF 135 821 000) par rapport à 2002 et suffit à peine à assurer les deux tiers des ressources financières nécessaires déclarées par l'autorité de régulation.

Dans une récente décision, la majorité parlementaire a également rejeté le rapport annuel d'activités de l'ORTT au titre de l'année 2002.

Selon la loi sur la radiodiffusion, le successeur d'un président démissionnaire doit être élu par le parlement sur désignation préalable conjointe du Président de la République hongroise et du Premier ministre. ■

(voir n° 43 / 2002 du bulletin des marchés publics).

La procédure de sélection se fondait sur la loi XL de 1995 relative aux marchés publics.

Les sociétés soumissionnaires étaient soumises à un certain nombre de conditions financières, techniques et professionnelles, entre autres, afin de présenter une solvabilité bancaire sérieuse et de disposer d'une solide expérience dans le domaine de la vente publicitaire. Elles devaient en outre employer un personnel de vente qualifié et posséder un système de logiciel informatique adapté à l'enregistrement de spots publicitaires.

Mais le 20 novembre 2002, l'appel d'offres a été retiré sans la moindre explication. ■

NL – Nouveaux critères d'attribution des fréquences radio aux Pays-Bas

Nico van Eijk
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

Aux Pays-Bas, les fréquences des radios commerciales (AM et FM) sont depuis plusieurs années attribuées pour une période temporaire. La question du nombre des fréquences disponibles et des modalités de leur attribution fait l'objet de discussions depuis près de dix ans. Il y a deux ans, un consensus a été trouvé et la décision a été prise d'attribuer aux enchères neuf licences nationales de radio FM commerciale (des fréquences de radio commerciale régionale/locale étaient également disponibles, mais nous ne traiterons pas de cette question ici). Cette décision signifiait une augmentation substantielle du nombre de stations. Mais le Parlement néerlandais a changé d'avis et contraint le gouvernement à revoir ses projets d'attribution en remplaçant les enchères par un concours. Cette méthode figurait également dans l'accord de coalition du nouveau gouvernement de droite/chrétien démocrate, constitué en août.

● **Rechtbank Rotterdam dd. 27 juillet 2002 (AE5810), disponible sur :**
<http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ljn=AE5810>

● **Rechtbank Rotterdam dd. 11 octobre 2002 (AE8741), disponible sur :**
<http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ljn=AE8741>

● **Frequentiebesluit (décret relatif aux fréquences) : Stb. 1998, 638 ; amendements au décret (tel que discuté) : Stb. 2002, 467**

NL

FILM

FR – Réglementation de l'agrément des cartes d'abonnement cinématographiques

L'initiative prise par UGC de lancer en mars 2000, sans concertation préalable avec les pouvoirs publics, une carte d'abonnement "illimité", a engendré, outre la condamnation de la société à une amende de FRF 1,5 million pour manquement au code de l'industrie cinématographique (voir IRIS 2000-8 : 9), l'adoption de mesures visant à encadrer les formules commerciales de ce type.

Depuis les lois des 15 mai et 17 juillet 2001, la mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ("cartes d'abonnement cinéma illimité") est soumise à l'agrément préalable du directeur du Centre national de la cinématographie (CNC) de même que toute adhésion d'un exploitant de salles à cette formule. Or, il incombait à un décret de préciser les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements des exploitants à l'égard des distributeurs, des producteurs et des ayants droit. C'est désormais chose faite avec le décret du 24 octobre 2002 qui définit en son article 1^{er} la notion de "formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples", entendu comme "tout abonnement ouvrant un accès à des séances de cinéma en nombre non défini à l'avance pendant une période et dans des établissements déterminés", ce que ne faisait pas l'article 27 du code de l'industrie cinématographique tel qu'issu des lois précitées.

Amélie Blocman
Légipresse

L'article 5 du décret énumère les pièces que l'exploitant d'établissement de spectacle cinématographique doit fournir

● **Décret n° 2002-1285 du 24 octobre 2002 portant application des dispositions de l'article 27 du code de l'industrie cinématographique et relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, JO 25 octobre 2002**

FR

Le tribunal de Rotterdam a ordonné en première instance la poursuite de la procédure d'enchères. Cependant, après modification de la réglementation en vigueur, à savoir le *Frequentiebesluit* (décret relatif aux fréquences), le tribunal a confirmé que le gouvernement disposait du pouvoir discrétionnaire de choisir le dispositif d'attribution, mais il l'a également contraint à accélérer le processus. En octobre, le gouvernement (bien qu'il eût donné sa démission) a officiellement décidé de continuer par un concours. La procédure d'attribution doit débuter en janvier 2003 et les nouvelles licences seront attribuées en juin 2003.

Le décret modifié introduit deux dispositions qui concernent directement la liberté d'expression. Les candidats devront tout d'abord garantir un "niveau de qualité constant". On ignore encore le sens précis de cette terminologie et la question exigera un débat supplémentaire. Deuxièmement, ne pourront en aucun cas se voir attribuer ou être titulaires de fréquences les parties qui emploieront ces fréquences à troubler l'ordre public (*verstoren van de openbare orde*), causer une agitation (*onrust stoken*) ou monter les unes contre les autres diverses composantes de la population (*bevolkingsgroepen tegen elkaar opzetten*). Le contrôle de la conformité à cette disposition, avec laquelle le Code pénal présente déjà une similarité de critères, sera exercé par les ministres compétents. Toutes les dispositions néerlandaises en matière de régulation des médias qui permettaient une ingérence directe du politique dans la radio-diffusion ont été abolies il y a plus de vingt ans. Les principaux arguments invoqués à l'époque étaient le caractère désuet de ces dispositions, leur incompatibilité avec la liberté d'expression et le nombre par ailleurs suffisant de garde-fous offerts par le droit pénal. L'exposé des motifs des amendements au décret relatif aux fréquences n'aborde aucun de ces arguments. Aussi les raisons de ce profond changement demeurent-elles inconnues. ■

à l'appui de sa demande au directeur général du Centre national de la cinématographie : un exemplaire des conditions générales offertes dans la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples proposée aux spectateurs ; liste des salles de spectacles cinématographiques dans lesquelles est acceptée la formule ; lettres d'engagement sur le prix de référence par place pratiqué vis-à-vis de chacun des distributeurs de l'exploitant demandeur ainsi que des producteurs et des ayants droit ; documents détaillant l'offre faite aux exploitants auxquels doit être proposée la formule mise en vente ; contrats d'association entre le demandeur et les exploitants ... Le but est de permettre au CNC d'apprécier le caractère équitable et non discriminatoire de la formule, ainsi que le caractère effectif de la garantie proposée aux exploitants auxquels l'adhésion est proposée. A ce titre, l'article 6 du décret impose que les engagements sur le prix de référence et sur le taux de location soient souscrits pour une durée minimale de deux ans.

Si les conditions définies au 2 et au 3 de l'article 27 du code de l'industrie cinématographique sont remplies, l'agrément est délivré pour une durée de quatre ans renouvelables, sachant qu'il peut être accordé pour l'ensemble des salles de spectacles cinématographiques proposées par l'exploitant ou seulement pour certaines d'entre elles. Toute modification substantielle apportée par un exploitant à une formule agréée doit être communiquée au CNC et soumise à un agrément modificatif délivré pour la durée de validité de l'agrément initial restant à courir. Enfin, l'agrément peut être retiré en cas de violation des conditions exigées pour sa délivrance. Les fausses déclarations ou le refus d'offrir à un exploitant de la zone d'attraction de s'associer à la formule mise en place sont punis des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique (amende pouvant aller jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires ou fermeture pouvant aller jusqu'à un an de l'entreprise exploitante). ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

RO – Le gouvernement propose des sanctions sévères contre les pirates informatiques

Un projet de loi, daté du 27 novembre 2002 et transmis au parlement, prévoit des sanctions sévères pour les délits commis en relation avec l'utilisation des technologies de l'information.

Le projet stipule par exemple que toute personne qui s'infiltre sans autorisation dans la transmission informatique de données non destinées au public, ou qui reçoit des transmissions électromagnétiques provenant d'un système réservé aux données confidentielles, est passible de peines d'emprisonnement allant de un à sept ans. Ou encore : toute per-

Mariana Stoican
*Radio Roumanie
Internationale*

● **Proiect de lege pentru combaterea criminalității informatice :**
<http://www.mcti.ro/mcti0.html?page=1130>

RO

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – Premiers travaux en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture

En Suisse, l'encouragement de la culture par la Confédération se fonde sur l'article 69 de la nouvelle Constitution fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Afin de mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle, une loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) doit à présent être élaborée. A cet effet, un groupe de pilotage présidé par le directeur de l'Office fédéral de la culture (OFC) a été chargé de rédiger un avant-projet de loi fédérale sur la culture et de préciser les besoins financiers que cette nouvelle législation impliquera. Le 20 septembre 2002, l'OFC a présenté aux milieux intéressés le document de travail préparé par le groupe de pilotage.

En premier lieu, le groupe de pilotage s'est attaché à définir la notion même de "culture" et à préciser le rôle des pouvoirs publics dans ce domaine. Le document de travail décrit en outre les compétences et les tâches de la Confédération en matière d'encouragement de la culture.

Le document de travail définit également les caractéristiques que devra présenter la future loi fédérale sur l'encouragement de la culture. Ainsi, le groupe de pilotage relève que cette législation aura pour fonction de couvrir et régler

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

● **Document de travail du groupe de pilotage Constitution 69 du 30 août 2002. Disponible sur le site web de l'Office fédéral de la culture : www.kultur-schweiz.admin.ch**

FR-DE

DE – Adaptation du droit d'auteur aux traités de l'OMPI

Au printemps 2002, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes sont entrés en vigueur. Ces traités avaient été signés le 20 décembre 1996 par l'Allemagne à l'issue de négociations qui avaient eu lieu à Genève, à l'oc-

casion d'une conférence diplomatique sur des questions de droit d'auteur et de droits voisins.

sonne qui, sans y être autorisée, modifie, supprime ou transfère des données, ou fait obstacle sans y être autorisée à ce que des personnes habilitées aient accès à ces données, est passible de peines d'emprisonnement entre trois et douze ans.

Des peines d'emprisonnement entre six mois et cinq ans sont prévues pour toute personne qui pénètre sans en avoir le droit dans un système informatique, la sanction étant aggravée par le contournement de dispositifs de sécurité particuliers.

Si le fonctionnement d'un système informatique est défaillant suite à l'introduction, à la transmission ou à l'annulation de données, ou au blocage de l'accès aux données enregistrées, la peine encourue varie entre trois et quinze ans.

Des peines de six mois à cinq ans sont requises pour la production, la vente, l'importation ou la distribution de dispositifs techniques et de logiciels (de décryptage) visant à commettre ou à favoriser les délits sus-nommés.

Le projet prévoit en outre des sanctions pour des faits relevant de la pédophilie sur Internet. Ainsi, il est envisagé de combattre également la production, l'expédition ou la détention de matériel informatique de pornographie enfantine par des peines d'emprisonnement allant de trois à douze ans.

Pour soutenir le travail de la Cour suprême de justice, il est prévu de fonder un office de lutte contre la criminalité sur Internet, doté d'un droit de saisie immédiate des données susceptibles d'être l'objet de l'un des délits ci-dessus mentionnés. ■

l'ensemble du système d'encouragement de la culture en Suisse. Elle doit par ailleurs régir l'encouragement de la culture dans les domaines pour lesquels il n'existe pas de législation spécifique, ou pour lesquels une loi est en cours de préparation. En outre, la LEC doit être compatible avec les législations réglant l'encouragement de la culture dans des domaines spécifiques, tels que la culture et la production cinématographiques, le transfert des biens culturels, le droit d'auteur ainsi que la radio et la télévision. La nouvelle loi fédérale devra également régler les rapports entre le système d'encouragement de la culture par la Confédération et les systèmes similaires mis en place par les cantons et les communes suisses. Enfin, la LEC posera les principes régissant le développement futur de l'encouragement de la culture par la Confédération.

Le document de travail précise aussi les objectifs que la loi doit fixer en matière de politique d'encouragement de la culture par la Confédération. En particulier, il incombe à la Confédération de préserver le patrimoine culturel de la Suisse, de soutenir la diversité et la qualité de l'offre culturelle, et d'élaborer des conditions globales favorables à la création culturelle et au financement privé de la culture. La Confédération doit également garantir la liberté de l'art, encourager la compréhension des cultures et soutenir des organisations, des projets et des événements culturels d'importance nationale. Enfin, la Confédération doit encourager la diffusion de la culture ainsi que les échanges culturels tant à l'intérieur des frontières helvétiques qu'avec l'étranger. ■

casion d'une conférence diplomatique sur des questions de droit d'auteur et de droits voisins.

La ratification de ces traités par l'Allemagne est liée à deux conditions : d'une part, la promulgation d'une loi de ratification du traité en vertu de l'article 59 alinéa 2 de la Loi fondamentale (loi sur l'approbation du traité de l'OMPI par le Bundestag) ; d'autre part, l'adaptation des contenus du Code allemand de la propriété intellectuelle aux disposi-

tions des traités de l'OMPI. Un projet du Gouvernement fédéral du 6 novembre 2002 prévoit les modifications requises. Il a également pour objet de préparer la mise en œuvre de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dont le délai d'application arrivait à échéance le 22

Caroline Hilger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Projet de loi sur l'approbation du traité de l'OMPI du 25 octobre 2002 :**
<http://dip.bundestag.de/btd/15/000/1500015.pdf>

DE

● **Projet d'une loi sur la réglementation du droit d'auteur dans la société de l'information du 6 novembre 2002 :** <http://dip.bundestag.de/btd/15/000/1500038.pdf>

DE

DE – Un arrêt constitutionnel oblige à tolérer un droit des télécommunications

Dans un arrêt du 26 août 2002, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a confirmé une décision de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) relative à une obligation de tolérer et ce, en vertu de l'article 57 alinéa 1 n° 1 de la loi sur les télécommunications (TKG). Cette disposition prévoit qu'un propriétaire ne peut interdire la pose de lignes de télécommunications dès lors qu'une ligne ou installation licite existe déjà et que les perturbations qu'elle provoque sont nulles ou négligeables. Selon la TKG, les lignes de télécommunications comportent des conducteurs proprement dits mais aussi des dispositifs tels que les puits ou les conduits. Le recours constitutionnel faisait suite à un litige par lequel l'appelant, qui agissait comme plaignant, demandait à l'intimé de renoncer à l'installation et d'enlever plusieurs conduits destinés à la télécommunication. Le défendeur était une entreprise d'approvisionnement en énergie à laquelle un contrat, garanti par une servitude personnelle (obligation grevant une propriété en faveur d'une personne autorisée à en faire un usage défini), donnait le droit d'installer et d'exploiter un gazoduc.

Caroline Hilger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Arrêt du 26 août 2002 de la Cour fédérale constitutionnelle, Az.: 1 BvR 142/02 :**
<http://www.bverfg.de>

DE

DE – La Telekom reconnaît aux opérateurs du réseau de niveau 4 un droit de commercialisation exclusif

Fin septembre, différents opérateurs du réseau de niveau 4 ont fait savoir par des communiqués de presse que la Kabel Deutschland GmbH (KDG), une filiale à 100 % de la Deutsche

Caroline Hilger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Saarbruck / Bruxelles

● **Cf. le communiqué de presse de l'opérateur Telecolumbus du 25 septembre 2002 (représentatif des communiqués des autres opérateurs de niveau 4) :**
<http://www.telecolumbus.de/nachrichten/nachrichten.php?id=262>

DE

IE – Nouvelle Commission de régulation des communications

La loi relative à la régulation des communications de 2002 (voir IRIS 2002-6 : 14), prévoit la constitution d'une com-

mmission composée de trois membres en remplacement de l'*Office of the Director of Telecommunications Regulation* (ODTR – Direction de la régulation des télécommunications). Un arrêté ministériel a été pris pour permettre la constitution de la nouvelle commission le 1^{er} décembre 2002, jour du qua-

décembre 2002. Dans un premier temps, les seules dispositions qu'il est prévu d'aménager sont celles de la directive et des deux traités de l'OMPI qui ont un caractère contraignant, et celles de la directive qui sont liées à un agenda. Le Gouvernement allemand avait d'ores et déjà présenté en mars 2002 un premier projet de loi "ministérielle", intégré par la suite dans la procédure d'élaboration de la loi. Cependant, le *Bundesrat* a exprimé fin septembre des réserves importantes contre ces propositions et a exigé un profond remaniement. Sur le fond, les nouvelles dispositions du projet devront introduire un droit de mise à la disposition du public, selon lequel seul l'auteur ou l'artiste pourra décider à l'avenir de la publication, de la diffusion et de l'exploitation, notamment dans le cadre de services en ligne à la demande. En outre, et contrairement aux dispositions actuelles en matière de limitation des droits, les conditions de licéité de la copie privée numérique devront être clairement établies. Le projet de loi devra également garantir des "mesures de protection efficaces" contre tout acte de contournement. Enfin, le droit moral des artistes interprètes ou exécutants devra être étendu afin que le statut juridique de ces derniers se rapproche de celui des auteurs. ■

Dans sa décision en faveur du défendeur, la BGH avait établi qu'une obligation de tolérer s'étendait non seulement, dans le cas d'un changement d'usage, à l'utilisation de conduits existants à des fins de télécommunication, mais encore à l'installation de nouvelles lignes de télécommunication dans la partie protégée par la servitude. Le recours constitutionnel concernait ce point ainsi que l'interprétation de l'article 57 alinéa 1 n° 1 TKG par la BGH.

La BVerfG a exposé que les conditions dans lesquelles l'article 57 alinéa 1 n° 1 TKG définissait l'obligation de tolérer d'un propriétaire foncier étaient compatibles avec la Constitution et que l'interprétation que la BGH en avait faite sur le fond n'avait pas outrepassé les limites du droit constitutionnel. Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation de tolérer est une disposition visant à concrétiser les devoirs sociaux de la propriété dans le sens de l'article 14 alinéa 1 de la Loi fondamentale (GG). Celle-ci fait ressortir le rôle prépondérant du secteur des télécommunications dans le cadre de l'économie nationale, et notamment de la gestion des fonctions dépendantes des vecteurs de diffusion. Le législateur doit en tenir compte dans les nouvelles réglementations du secteur des télécommunications. La légère extension de l'obligation de tolérer que la Cour, après avoir évalué les intérêts divergents des parties, a jugé nécessaire d'exiger du propriétaire en application de l'article 57 alinéa 1 n° 1 TKG, est justifiée par la Constitution. ■

Telekom AG, s'était déclaré prête à reconnaître des droits de commercialisation exclusifs aux opérateurs de réseau pour ce qui concerne la télévision numérique. Dans le cadre de la coopération prévue entre la KDG, la Deutsche Netzmarketing (DNMG) et les opérateurs regroupés dans la fédération des opérateurs privés (ANGA), les relations avec les utilisateurs finaux ne seront à l'avenir plus contractées que par les opérateurs du réseau de niveau 4 à moins qu'ils ne consentent expressément à une commercialisation par la KDG. ■

mission composée de trois membres en remplacement de l'*Office of the Director of Telecommunications Regulation* (ODTR – Direction de la régulation des télécommunications). Un arrêté ministériel a été pris pour permettre la constitution de la nouvelle commission le 1^{er} décembre 2002, jour du qua-

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

trième anniversaire de la libéralisation du marché des télécommunications. Cette commission a été baptisée *ComReg*, c'est-à-dire *Commission for Communications Regulation* (Commission de régulation des communications).

L'article 11 de la loi dispose que "la Commission qui fait l'objet de la présente loi est indépendante dans l'exercice de ses fonctions". Mais l'article 13, alinéa 1, dispose que "dans

● Arrêté ministériel n° 510 du 8 novembre 2002, pris en application de la loi relative à la régulation des communications de 2002, du ministre des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/si510of2002.doc>

● Loi relative à la régulation des communications de 2002, disponible sur : http://www.odtr.ie/docs/communications_regulation_act_2002.pdf

● "Dermot Ahern Launches Draft Policy Direction to ComReg" (Dermot Ahern adresse un projet d'instructions politiques à la ComReg), ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles, communiqué de presse du 2 décembre 2002, disponible (sur le site Web du ministère) sur : <http://www.dcmnr.ie/>

PL

IE – Nouveau groupe consultatif sur la diffamation

La législation irlandaise en matière de diffamation repose sur la loi relative à la diffamation de 1961. Des propositions de mise à jour du texte ont été formulées par la Commission de réforme du droit en 1991. Depuis lors, la réforme de la législation en matière de diffamation a régulièrement figuré au programme des gouvernements successifs. A la fin de l'année 2001, le gouvernement a admis le principe d'un projet de loi. Les élections législatives de mai 2002 ont reconduit les mêmes partis au gouvernement. Le projet de loi sur la diffamation est mentionné au n° 36 de leur programme législatif, qui indique que le principe en est admis et que le texte est en cours de rédaction. Le nouveau ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme du droit vient de nommer un groupe consultatif sur la diffamation, chargé de travailler parallèlement au processus de rédaction pour la mise au point "d'un code moderne traitant de la diffamation d'une manière satisfaisante". Ce groupe rendra fin 2002 son rapport dont le contenu contribuera à la rédaction du projet de loi, lequel revêtira une importance pour l'ensemble des médias et sera publié au milieu de l'année 2003. Le groupe est chargé "d'examiner les données nationales et internationales de la question, en vue de proposer toute modifica-

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

● "Minister McDowell announces the establishment of a Legal Advisory Group on Defamation" (Le ministre McDowell annonce la création d'un groupe consultatif juridique sur la diffamation), communiqué de presse (qui comprend les termes du mandat du groupe) du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme du droit du 9 octobre 2002, disponible sur : <http://www.justice.ie/802569B20047F907/vWeb/pcCAMCSERDXZ>

LU – Entrée en vigueur de la loi sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

La loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002. Cette loi procède à la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 95/46/CEE et abroge la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, restée pratiquement lettre morte.

l'intérêt d'une régulation adéquate et efficace des marchés des communications électroniques et des services postaux, d'une gestion du spectre des fréquences radio sur le territoire national et de la définition d'une politique en harmonie avec cette régulation et cette gestion, le/la ministre peut adresser à la Commission les instructions politiques qu'il/elle jugera bon que ladite Commission suive dans l'exercice de ses fonctions. La Commission se conforme à toute instruction de ce genre".

Le 2 décembre 2002, le ministre des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles a donné les premières instructions politiques, qui restent encore à l'état de projet. Celles-ci visent principalement à rendre l'Irlande compétitive avec les pays membres de l'OCDE dont l'économie est la plus florissante, à établir un cadre législatif innovant et un environnement juridique souple et enfin à assurer des services postaux de grande qualité à un prix compétitif. Les priorités majeures à court et moyen terme sont l'accès Internet et le haut débit à bas prix. Avant d'émettre des obligations réglementaires, la Commission a pour instruction d'examiner si la tolérance et la confiance à l'égard des acteurs du marché ne constitueraient pas un meilleur moyen d'atteindre les objectifs fixés. Ces instructions visent également à parvenir à une harmonisation avec les autres Etats membres et entre plates-formes, ainsi qu'à réduire les coûts, tant de la régulation que des prix de détail. ■

tion ou tout supplément au projet actuel susceptible de se conformer aux meilleurs usages des autres Etats et qui aura pour effet d'améliorer l'efficacité de la répression de la diffamation dans ce pays". Il doit, notamment, examiner l'étendue de la protection de l'immunité relative, en particulier pour les commentaires portant sur des questions d'intérêt général. Il lui faut également réfléchir aux rôles respectifs du magistrat et du jury dans les actions intentées auprès des tribunaux de grande instance et au fonctionnement de la présomption de fausseté, qui fait actuellement porter sur le défendeur la charge de la preuve de la véracité des allégations.

Outre les questions de diffamation, le groupe a également été chargé d'examiner la nature et l'étendue d'une intervention législative dans le cadre de la création d'une instance de régulation de la presse, ainsi que de faire des propositions en la matière. La presse nationale et régionale ainsi que l'Union nationale des journalistes sont opposées à une instance publique de traitement des plaintes, mais elles sont depuis longtemps favorables à l'introduction d'une instance d'auto-régulation chargée de ces mêmes plaintes, une fois que la réforme de la législation sera achevée. Il existe déjà une instance publique compétente en matière de médias de radiodiffusion. La *Broadcasting Complaints' Commission* (Commission des plaintes de la radiodiffusion) a été créée en 1977 par la loi (d'amendement) relative à l'Autorité de la radiodiffusion de 1976 et sa mission a depuis été étendue par la loi relative à la radio et à la télévision de 1988 et la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9). ■

Conformément aux orientations de la directive, la loi s'efforce d'assurer la qualité des données collectées (article 4), la légitimité des fins poursuivies par le traitement (article 5) et la protection des données traitées (article 22). Elle tend à assurer le droit d'accès de la personne aux données qui la concernent (article 28) et met en place une procédure d'opposition (article 30). La loi complète le dispositif prévu par la directive notamment en ce qui concerne les mesures de surveillance mises en place sur les lieux de travail. Ainsi la surveillance du travailleur afin de déterminer sa rémunération n'est permise que de façon temporaire et après que

Marc Thewes
Avocat à la Cour
Chargé de cours au
Centre universitaire
de Luxembourg

l'employeur ait informé le comité mixte d'entreprise.

Aux termes de l'article 12 de la loi, les traitements de données personnelles doivent en effet faire l'objet d'une notification préalable à la Commission nationale pour la protection des données, instituée par la loi et dont les membres ont été nommés en octobre 2002 pour une durée de six ans. Certains traitements de données considérées comme "sen-

● **Loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, disponible sur :**
http://www.etat.lu/legilux/DOCUMENTS_PDF/MEMORIAL/memorial/a/2002/a0911308.pdf

● **Guy Arendt, La loi sur la protection des données nominatives, Bull. Fr. Laurent n° 2/1990, p. 1-44**

FR

sibles" doivent même faire l'objet d'une autorisation préalable.

Conformément aux dispositions de la loi, la commission s'est dotée d'un règlement d'ordre intérieur et élabore actuellement un formulaire devant faciliter la notification des traitements par les personnes soumises à la législation. L'adoption de ce schéma, dont dépend l'application effective de l'obligation de notification, est actuellement attendue pour le début de l'année 2003. Aux termes de la loi, elle doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre mois à dater de la nomination des membres de la commission.

L'article 33 de la loi permet à la commission de prendre des sanctions administratives à l'encontre du responsable d'un traitement qui violerait la loi. Elle peut notamment "interdire temporairement ou définitivement un traitement" ou "verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire" à la loi. Un recours contre ces sanctions est possible devant les juridictions administratives.

Parmi les dispositions transitoires, on peut signaler que les traitements existants doivent être mis en conformité à la loi dans un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur. ■

PUBLICATIONS

Dony, Marianne; Bribosia, Emmanuelle (Ed.).-*L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*.- Bruxelles : Editions de l'Université libre de Bruxelles.- 2002, 289 p.- (Etudes européennes).- ISBN 2-8004-1297-6.-EUR 30

González, Alexander.-*Der digitale Film im Urheberrecht: urheberrechtliche Aspekte der Computeranimation und der digitalen Filmbearbeitung*.-Baden-Baden: Nomos, 2002.- 266 S.- (Schriftenreihe des Archivs für Urheber- und Medienrecht, Bd. 202).- ISBN 3-7890-8140-X.-EUR 46

Hamann; Weider (Hrsg.).-*E-Commerce und Recht: ein Leitfaden für Unternehmen*.- Berlin: Erich Schmidt Verlag, 2002.- 304 S.- (Electronic Commerce und Recht, Bd. 2).- ISBN 3-503-06069-3.-EUR 39.80

Hoeren; Müglic; Nielen (Hrsg.).-*Online-Auktionen : eine Einführung in die wichtigsten rechtlichen Aspekte*.- Berlin: Erich Schmidt Verlag, 2002.-388 S.- (Electronic Commerce und Recht, Bd. 3).-ISBN 3-503-06098-7

Jooris, Eric.- *Droit d'auteur, droits voisins & droits connexes: droit belge, européen et international*.- Louvain-la-Neuve: Larcier, 2002.-274 p.- (Codes Larcier thématiques).- EUR 124

Söderman, Jacob.- *What can the European Ombudsman do for you?*, available on the Ombudsman's website at: <http://www.euro-ombudsman.eu.int/guide/en/default.htm>
Hard copies of the Guide can be obtained by contacting Rosita Agnew, Press Officer;
tel : +33 3 88 17 24 08;
E-mail: ragnew@europarl.eu.int

Stadler, Thomas.-*Haftung für Informationen im Internet*.- Berlin: Erich Schmidt Verlag, 2002.-256 S.- (Electronic Commerce und Recht, Bd. 5).- ISBN 3-503-06647-0.-EUR 39.80

Steinmaurer, Thomas.- *Konzentriert und verflochten: Österreichs Mediensystem im Überblick*.- Innsbruck: Studien Verlag, 2002.- 133 S.- (Beiträge zur Medien- und Kommunikationsgesellschaft, Bd.10).- ISBN 3-7063-1755-8.- EUR 13.50

CALENDRIER

European Film Finance Summit
5 février 2003
Organisateur : Screen International
Lieu : Berlin
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)20 7505 8564
Fax : +44 (0)20 7505 8566
E-mail : conferences@emap.com

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,
38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,
e-mail : c.vier@victoires-editions.fr